



La Selle-en-Luitré

Registre public d'accessibilité

Salle Viviane

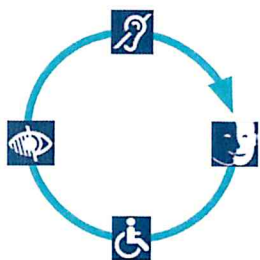




Accessibilité de l'établissement



Bienvenue à la salle Viviane - commune de La Selle-en-Luitré



→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui

non



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui

non

Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.
C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.
C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.

Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé oui non

→ Le personnel connaît le matériel oui non

 **Contact :** Tél.: 02 99 97 91 88 - courriel: mairielaselleenluitre@wanadoo.fr

Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet

N° SIRET : 213 503 246 000 18

Adresse : Mairie - 23 Le Bourg - 35133 La Selle-en-Luitré



A La Selle-en-Luitré,
le 10 mars 2015

**Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 4^{ème} catégorie
conforme au 31 décembre 2014**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, M. DESHAYES Jean-Pierre, Maire de La Selle-en-Luitré, atteste sur l'honneur que l'établissement « Petite salle - Salle Viviane » – parcelle cadastrée section B n° 662 - et classé en 4^{ème} catégorie des établissements recevant du public répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 suite à ces travaux réalisés dans le cadre d'une déclaration préalable DP 03532411F0011.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Le Maire,
Jean-Pierre DESHAYES

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.